

demandé à M. George Long, surveillant préposé à la vérification des revenus, de passer au bureau de M. McEntyre cet après-midi pour consulter ces dossiers.

Le PRÉSIDENT: Alors, quant à vous, la question est réglée.

M. HENDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser messieurs?

M. LEWIS: Que penser de l'ensemble de la question qui se pose au sujet de l'article 66 de la loi sur l'administration financière et de ce que le bureau de l'auditeur général a le droit d'examiner tous les dossiers et documents?

Le PRÉSIDENT: Cette question semble avoir été réglée, mais vous pouvez la soulever de nouveau, si vous le désirez.

M. LEWIS: M. Nowlan n'a pa donné à entendre que cette question était réglée parce qu'il a permis la consultation de ces dossiers, car il a constamment fait la distinction entre ce qu'il appelait les dossiers de perception et les dossiers personnels. Cette distinction a été faite tantôt par l'un des membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Si je ne me trompe, il n'y avait que trois dossiers dont on avait refusé l'accès à l'auditeur général.

M. HENDERSON: En effet.

Le PRÉSIDENT: Depuis lors, aucun dossier n'a été refusé.

M. HENDERSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Vu que l'auditeur général est maintenant autorisé à consulter ces trois dossiers, je ne vois pas qu'il y ait autre chose à discuter.

M. LEWIS: Vous êtes beaucoup plus accommodant que moi. Au cours du débat sur ces trois dossiers, j'ai cru comprendre que le ministre du Revenu national d'alors et le sous-ministre du Revenu national ont signalé qu'il y avait apparemment contradiction entre l'article 66 de la loi sur l'administration financière et la loi de l'impôt sur le revenu et que, à leur avis, le bureau de l'auditeur général n'avait pas automatiquement accès à tous les dossiers. C'est alors que M. Nowlan est intervenu pour faire la distinction entre les dossiers de perception et les dossiers personnels.

A mon avis, l'article 66 ne prête aucunement à équivoque et puisque cet article a été par la suite incorporé à la loi de l'impôt sur le revenu, le bureau de l'auditeur général devrait avoir accès, de droit, à tous les dossiers, documents et à quoi que ce soit au ministère du Revenu national. Pour ma part, cette question ne saurait être définitivement réglée tant que le sous-ministre du Revenu national ne dira pas au Comité que, selon lui, le bureau de l'auditeur général aura accès à tous les dossiers et documents de son ministère, parce qu'il s'agit là d'un droit conféré par la loi.

Le PRÉSIDENT: Bon, comprenons-nous, monsieur Lewis. Avant votre arrivée—du moins je le crois—j'ai dit que nous avions essayé de convoquer M. Driedger ici ce matin, mais qu'il était occupé ailleurs.

M. LEWIS: J'étais ici.

Le PRÉSIDENT: Quoi qu'il en soit, M. Maurice Ollivier sera ici à 10 heures; il vous donnera son avis. Il donne un cours présentement à l'université d'Ottawa et il ne peut venir avant 10 heures.

M. LEWIS: Alors la question n'est pas réglée.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. CARON: Cette question devra être mentionnée dans le rapport que le Comité présentera à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Poursuivons nos travaux. Monsieur Ollivier, je vois que vous êtes là. Vous êtes pour le moment notre principal témoin. Auriez-vous l'obligeance, monsieur Lewis, de poser votre question à M. Ollivier, secrétaire-légiste de la Chambre des communes?